

# Les obligations légales

Chaque mairie a des devoirs légaux associés à son site internet : le premier est la publication des comptes-rendus de conseils municipaux.

Si le contenu d'un site internet communal est libre, il est un domaine particulier encadré par la loi. En effet, il est important de prendre connaissance du décret n°2016-146 – article 2 – du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

## Les comptes-rendus du Conseil municipal

Le compte-rendu des séances du conseil municipal « est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». Par ailleurs, ces actes que la commune choisit de publier sous forme électronique « sont mis à la disposition du public sur leur site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ».

Il faut compléter ce décret de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales modifié le 7 août 2015, qui précise :

« Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Les textes de loi invitent donc les élus municipaux à publier leurs comptes-rendus de conseils municipaux dans les 8 jours suivant le dit conseil, dans un format protégé : le format pdf accessible depuis les traitements de texte (word ou équivalent), ou les formats image (jpg, png, bmp...) issus d'un scan du procès-verbal.

Aucun de ces textes n'assortit de sanction un manquement à leur respect. Cependant, les comptes-rendus de conseils municipaux étant le reflet des décisions prises à la tête de la commune, de les publier sur le site internet communal dans un délai court. Publier un simple compte-rendu de conseil municipal est souvent une tâche plus chronophage et complexe qu'il ne le faudrait. Si la publication d'un compte-rendu de conseil municipal sur le site internet de la mairie doit prendre plus de 5 minutes à un secrétaire de mairie, c'est déjà trop. Là encore, pour des questions de praticité, et devant la redondance de l'action, il est important de choisir un site internet dont la mise à jour est simple et rapide.

De plus, pour une meilleure lecture du site internet par ses visiteurs, il est préférable de publier sur le site internet, en annexe du document complet, l'ordre du jour du conseil municipal. Ainsi, si l'internaute recherche un sujet particulier traité parmi les derniers conseils municipaux, à la simple lecture des ordres du jour, et sans avoir à ouvrir chaque document, il peut cibler le/les compte-rendu à lire.

## Mentions légales

La Loi pour la Confiance en l'Economie numérique (juin 2004) impose une page « Mentions légales » sur tous les sites internet.

## Saisine électronique

Pour tout message électronique qui lui est adressé, la commune doit envoyer en retour un accusé de réception, mentionnant avec précision le destinataire de la demande : entité, nom ou service, coordonnées et numéro de téléphone (Décret du 23 Octobre 2015).

## Documents d'urbanisme

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les communes doivent rendre disponibles sur leur site internet leurs documents d'urbanisme opposables (Scot, PLU, carte communale, etc.), sans standard imposé. En revanche à compter de cette même date, dès qu'une commune entreprendra l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, elle devra le numériser au standard Cnig, avec publication simultanée facultative sur le Géoportail de l'urbanisme. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par contre, tous les documents d'urbanisme devront être en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme, au standard Cnig, faute de quoi ils seront inopposables.

## Publication des informations budgétaires et financières

Ceci est valable pour les communes et collectivités de 3500 habitants et plus.

Selon la loi NoTRE (article L.2121-12 et article 107), les documents d'information budgétaire et financière des communes doivent être mis en ligne sur le site internet de la commune, « lorsqu'il existe », dans des conditions garantissant « leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable », « leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité » ainsi que « leur bonne conservation et leur intégrité ». Ils doivent être également accessibles « gratuitement » et « facilement » par le public, « pour leur lecture comme pour leur téléchargement », indique le texte du gouvernement.

La mise en ligne de ces informations doit, par ailleurs, intervenir « dans un délai d'un mois » à compter de l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles elles se rapportent.

Ces dispositions ont pour objectif de permettre aux citoyens de bénéficier d'informations « claires et lisibles ».

Le texte se fait même très précis s'agissant des données financières des collectivités locales, puisqu'il leur est fait obligation de mettre en ligne, sur leur site internet :

- Le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice
- Le rapport annexé au budget primitif
- Le rapport annexé au compte administratif